



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**L'Inspecteur de l'environnement,
à**

Madame le Préfet des Deux-Sèvres
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et d'Appui Territorial
Pôle Environnement
BP 70000
79099 NIORT Cedex 9

**Pôle de la Protection des Populations
Service Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
Tel : 05.49.17.27.00
Fax : 05.49.17.27.96
Courriel : ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

Niort, le 21 janvier 2019

Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Madame le Préfet des DEUX-SEVRES

Objet	Rapport de phase de décision Demande d'autorisation environnementale – SCEA du FOUETTANT - 19 chemin du Fouettant (siège social) - 79220 SAINTE OUENNE
Référence	Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-16 à R.181-34.

Par transmission du **21 février 2018**, Madame le Préfet des Deux Sèvres a saisi l'inspection des installations classées sur la demande d'autorisation environnementale susmentionnée, suite à la délivrance, le 19 février 2018, de l'accusé de réception prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement.

L'exploitant a complété son dossier le 22 mai 2018 conformément à la demande du service instructeur en date du 4 avril 2018.

Le présent rapport vise à synthétiser les différentes phases d'instruction du dossier en vue de son examen par les membres du CoDERST.

I - PRÉSENTATION DU PROJET

1- Le demandeur

Nom : SCEA du FOUETTANT

Adresse (siège social) : 19 chemin du Fouettant, 79220 SAINTE OUENNE

Adresse de l'établissement : La Pierredière, 79220 SAINTE OUENNE

Siret : 82917714600018

L'établissement a fait l'objet au titre du GAEC NAUDON de l'arrêté préfectoral n° 4704 du 10 janvier 2008 pour 58 880 animaux équivalents volailles répartis dans deux poulaillers.

Les pétitionnaires élèvent également un troupeau d'ovins relevant du règlement sanitaire départemental.

Le GAEC NAUDON a été dissout en 2017. Deux nouvelles structures en sont issues : la SCEA NAUDON à vocation uniquement céréalière et la SCEA du FOUETTANT conservant les ateliers avicoles et ovins.

Après 19 ans de fonctionnement de l'activité avicole, de satisfaction au niveau de la conduite d'élevage et des résultats obtenus, la SCEA du FOUETTANT souhaite développer son élevage de volailles.

2 - Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de SAINTE OUENNE au lieu dit « La Pierredière », sur la parcelle n° 95, section ZP, d'une surface totale de 55 630 m².

Le site se situe en zone agricole constructible définie par le règlement national d'urbanisme, à l'ouest du hameau de « La Pierredière » où une trentaine d'habitations sont existantes.

La maison d'habitation la plus proche est située à 228 mètres des poulaillers en projet et à plus de 100 mètres des poulaillers existants. Le ruisseau le plus proche, l'Egray, est à 350 mètres du site d'élevage.

Le site s'inscrit dans une zone agricole remembrée. Actuellement, la parcelle d'implantation du projet est cultivée.

La SCEA du FOUETTANT ne dispose pas de terre. Par conséquent l'intégralité des fumiers sera exportée vers la SCEA NAUDON, exploitation céréalière sur la commune de SAINTE OUENNE et vers l'unité de méthanisation METHABIOGAZ localisée à BENET en Vendée.

3 - Les installations et leurs caractéristiques

a – Présentation du projet et des installations

Le projet consiste à construire deux poulaillers de 1400 m² chacun en complément des deux existants (1230 et 1210 m²) afin d'atteindre un effectif de 155 000 emplacements volailles.

b - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Les installations concernées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Classement
2111-1	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	155 000 emplacements	A
3660.a	Elevage intensif de volailles avec plus de 40000 emplacements	155 000 emplacements	A
4718	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans la l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	12,8 t	DC
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : Volume de 5 000 à 15 000 m ³	190,5 m ³	NC

A : autorisation – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique - NC : non classé

II - PRÉSENTATION DU DOSSIER

1 - Les autorisations sollicitées

Seule une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est demandée. Aucune autre autorisation n'est embarquée.

2 - Le contenu du dossier déposé

Conformément aux articles R.181-12 à R.181-15, D.181-15-1 à D181-15-9 et R122-5 du code de l'environnement le dossier présenté comporte l'ensemble des documents exigés.

3 - Les enjeux et les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet

3.1 – Le projet par rapport à son environnement

3.1.1 – Les monuments historiques

Aucun site inscrit n'a été recensé sur le secteur d'étude.

Différents édifices sont situés à plus de 700 m du site d'exploitation.

3.1.2 – L'environnement paysager

Le paysage est formé de plaines de champs ouverts, de vallées et de bocages.

Le site est situé à l'ouest du hameau de la Pierredière où une trentaine d'habitations sont existantes.

Aucune haie ne sera arrachée pour l'implantation des nouveaux poulaillers.

3.1.3 – Les milieux naturels

Le site d'élevage de la SCEA du FOUETTANT est située à 140 m des sites naturels protégés et n'est pas localisé dans une zone humide.

Les terres d'épandage mises à disposition par la SCEA NAUDON sont situées en zones Natura 2000 « ZPS plaine de Niort Nord-Ouest », ZICO « Plaine de Niort Nord-Ouest) et ZNIEFF II « Plaine de Niort Nord-Ouest ».

Cependant, il est à noter que les îlots localisés dans ces zones ont déjà fait l'objet d'une procédure d'autorisation avec enquêtes publique et administrative en 2007 au nom du GAEC NAUDON (arrêté préfectoral sus-visé). Ce plan d'épandage n'avait pas fait l'objet de prescription particulière.

Par ailleurs, la SCEA du Fouettant s'engage à planter une haie bocagère constituée d'essences locales variées afin de favoriser le développement de l'avifaune.

3.1.4 - L'environnement hydrogéologique

La zone étudiée est régie par le SDAGE du bassin Loire Bretagne.

Les objectifs sont principalement de limiter les phénomènes d'eutrophisation, d'améliorer les pratiques agricoles, de restaurer l'état des rivières, d'équilibrer les fertilisations en N, P, K sur les exploitations agricoles et d'entretenir et gérer les zones humides.

3.1.5 - Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

Le SAGE concerné par le projet est le suivant :

Nom	Projet concerné par les enjeux suivants
SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin	- développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau - améliorer la qualité de l'eau

La SCEA du FOUETTANT mettra en place des mesures destinées à limiter la consommation d'eau qui est, par ailleurs, une des obligations des établissements relevant de la rubrique 3660. Il s'agit, entre autres, du nettoyage des bâtiments à l'aide d'un nettoyeur haute pression à eau chaude, de la mise en place d'abreuvoirs avec récupérateur d'eau et de compteurs destinés à contrôler la consommation en eau et d'intervenir rapidement en cas de fuite dans le système.

Le projet de la SCEA du FOUETTANT tel qu'il est présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin.

3.1.6 – Captage d'alimentation en eau potable

Le site d'exploitation est situé dans le périmètre de protection éloigné du « Bassin du champ captant de Saint Maxire-Echiré et dans la zone d'action renforcée Centre-Ouest » disposant d'un arrêté préfectoral de DUP du 8 juillet 2005 sans prescription particulière pour ce type d'activité.

3.1.7 – Qualité des eaux superficielles et profondes

La commune de SAINTE OUENNE est située sur les masses d'eau de l'Egray et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Sèvre Niortaise.

La qualité des eaux est médiocre en ce qui concerne l'azote.

3.1.8 - Les eaux pluviales

Elles seront collectées par des gouttières au niveau de la toiture et seront ensuite canalisées à l'aide de buses enterrées vers le terrain naturel.

3.2 – Le traitement des effluents

Les fumiers seront stockés sous les animaux.

Les ateliers produiront 990 tonnes de fumier de volailles (28345 kg d'azote et 24547 kg de P_2O_5) et 10 tonnes de fumier d'ovins maîtrisables (359 kg d'azote et 245 kg de P_2O_5).

La SCEA du FOUETTANT ne dispose pas de terre. Par conséquent l'intégralité des fumiers sera exportée vers :

- la SCEA NAUDON, exploitation céréalière sur la commune de SAINTE OUENNE qui dispose de parcelles épandables situées sur les communes de SAINTE OUENNE, SURIN, FAYE SUR ARDIN, GERMOND ROUVRE, ECHIRE et SAINT MAXIRE,

- vers l'unité de méthanisation METHABIOGAZ localisée à BENET en Vendée.

La SCEA NAUDON reprendra 490 tonnes de fumier de volailles et 10 tonnes de fumier d'ovins soit un total de 14532 kg d'azote et 12518 kg d'acide phosphorique. La surface agricole utile de cette exploitation s'élève à 245,69 hectares. La pression organique azotée sera de 59,15 kg par hectare et par an.

METHABIOGAZ reprendra 490 tonnes de fumier de volailles à la SCEA du FOUETTANT soit 14172 kg d'azote et 12273 kg d'acide phosphorique. Cette unité de méthanisation soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique se trouve à 17 km du site d'élevage de la SCEA du FOUETTANT.

Le projet tel qu'il est présenté dans le dossier respectera les programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

3.3 – Dispositions prises pour réduire les impacts

3.3.1 – Les émissions dans l'air

Afin de limiter les inconvénients du projet sur l'atmosphère, les exploitants veillent :

- à maîtriser les émanations des particules (ventilation des bâtiments, bonne gestion des litières) ;

- à maîtriser les dégagements d'ammoniac (améliorer l'ambiance des poulaillers, utilisation de pipettes pour l'abreuvement, alimentation adaptée aux stades physiologiques des animaux).

3.3.2 – Les mesures contre le bruit

Le respect des règles d'implantation, le recours à des matériaux isolants, la fermeture des bâtiments permettent de limiter les bruits engendrés par ce type d'activité.

L'étude conclut à ce que les émergences dues aux bruits engendrés par l'installation resteront très largement inférieure aux valeurs fixées par les normes en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

3.3.3 – Les mesures prises contre la poussière et odeurs

L'éloignement des tiers, le maintien des haies autour du site ainsi que le respect des bonnes pratiques d'élevage permettront de limiter les nuisances par rapport à l'environnement du site et notamment des tiers les plus proches.

L'évacuation rapide et régulière des fumiers (aucun stockage de fumier ne sera réalisé sur le site) vers l'unité de méthanisation et la SCEA NAUDON réduira le risque d'odeur.

3.3.4 – Mesures de protection de la Faune, de la Flore et du Paysage

Le plan d'épandage est implanté en zones naturelles répertoriées (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) « Plaine de Niort Nord-Ouest ».

Durant la phase de fonctionnement, les véhicules circuleront sur des accès dégagés et très proches des bâtiments.

L'exploitant s'engage à planter une haie bocagère constituée d'essences locales variées et à cultiver en prairie permanente une partie de la parcelle concernée par le projet afin de favoriser le développement de l'avifaune.

L'extension se fera sur un site existant et sur une parcelle cultivée actuellement.

L'étude montre que les pratiques effectuées sur les parcelles de la SCEA NAUDON (semis, épandage, moissons...) n'auront pas d'impact sur les espaces naturels protégés.

3.3.5 – Mesures pour réduire la consommation d'eau

L'exploitant mettra en œuvre :

- des abreuvoirs performants (pipettes) limitant le gaspillage de l'eau ;
- l'utilisation d'un nettoyeur haute pression ;
- l'enregistrement des quantités d'eau utilisées au moyen d'un compteur ;
- la surveillance pour la détection des fuites et la réparation.

3.3.6 – Mesures pour réduire la consommation d'énergie

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- mise en place d'un éclairage basse énergie dans tous les poulaillers ;
- régulation automatique du chauffage et de la ventilation (thermorégulation, ventilateurs progressifs) et entretien régulier ;

- nettoyage des conduits et ventilateurs à la fin de chaque bande ;
- isolation des bâtiments.

3.4 – Etude sur les risques par rapport à la santé des populations

Le dossier présente une évaluation des risques pour la santé des populations en examinant :

- les risques sanitaires (biologiques et chimiques) ;
- les pollutions directes (médicaments, déchets) ;
- la sécurité au travail (risques d'accidents, manipulations des produits chimiques).

3.5 – Etude des dangers

L'étude réalise l'inventaire des différents risques encourus dans l'élevage et décrit les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident s'il survenait.

Les principaux dangers recensés sont :

- les risques d'incendie et d'explosion ;
- les risques naturels ;
- les risques de pollution directe ;
- les risques liés à l'utilisateur d'engins ;
- les risques sanitaires.

Le risque d'incendie reste le plus probable. Le dossier décrit les moyens mis en œuvre pour limiter le risque ou lutter contre un éventuel sinistre (extincteurs, réserve à incendie, contrôles des installations techniques...).

3.6 - La défense incendie

Un extincteur de 6 kg polyvalent ou à poudre sera mis en place dans chaque bâtiment.

Une nouvelle borne incendie localisée à 110 mètres du projet a été mise en place. Des essais sur le poteau incendie ont été effectués le 16 avril 2018.

III - PRÉSENTATION DE LA PROCEDURE

1 - LA PHASE AMONT

L'exploitant n'a pas sollicité de rencontre avec le service instructeur-coordonateur.

Il n'a pas fait de demande de certificat de projet.

2- LA PHASE D'EXAMEN

2-1 - Avis des services et organismes

Les services/organismes suivants ont été consultés au regard des articles D181-17-1, R.181-18 à R181-32 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date contribution
Prescriptions archéologiques	DRAC	20/02/18	/

Défense incendie	SDIS	20/02/18	01/03/18
Compatibilité sites sensibles et gestion des eaux	DDT 79	20/02/18	28/03/18 et 11/06/18
Aspects sanitaires	ARS 79	20/02/18	09/03/18 et 06/06/18
Compatibilité avec les appellations d'origine contrôlées	INAO	20/02/18	09/02/18
Autorisation environnementale	MRAe	31/05/18	26/07/18

Le présent rapport s'appuie notamment sur les éléments apportés par les services et organismes saisis dans le cadre de la phase d'examen.

a - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres (le 1^{er} mars 2018)

Le SDIS estime que la défense contre l'incendie n'est pas satisfaisante et qu'il serait nécessaire d'implanter soit une réserve de 60 m³ à 200 mètres soit un poteau d'incendie capable de délivrer un débit de 30m³/heure à 1 bar de pression dynamique.

Le requérant répond qu'une nouvelle borne à incendie a été mise en place à 110 mètres du projet. Des essais sur le poteau ont été effectués le 16 avril 2018 par le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest pour un débit de 60 m³/h sous 1 bar.

b - La Direction Départementale des Territoires (les 28 mars et 11 juin 2018)

La DDT fait des remarques sur le traitement des eaux de lavabo, la zone Natura 2000 et propose que l'îlot 25 du plan d'épandage soit exclu du fait de sa petite surface.

Dans le complément d'informations, la SCEA DU FOUETTANT a joint une attestation du SPANC du 17 avril 2018 pour son dossier d'assainissement non collectif. Il a fourni également une note d'enjeu du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) et indique que l'îlot 25 en raison de sa petite surface est désormais exclu de l'épandage.

Les réponses apportées dans le document complémentaire sont satisfaisantes pour la DDT qui n'a plus de remarque à formuler sur le dossier faisant l'objet de la présente demande.

c - L'Agence Régionale de Santé (le 9 mars 2018 et le 6 juin 2018)

L'ARS fait des observations sur la gestion des déchets et propose de privilégier des plantations à faible potentiel allergisant.

La SCEA DU FOUETTANT stocke les déchets d'activité de soins dans des conteneurs jaunes mis à disposition par les services vétérinaires de l'élevage avant d'être repris par ceux-ci. Pour la plantation d'une haie bocagère, le pétitionnaire privilégiera les espèces locales à faible potentiel allergisant (érable, noyer, peupliers) .

Suite au mémoire en réponse de la SCEA du FOUETTANT, l'ARS a émis un avis favorable.

d - L'institut national de l'origine et de la qualité (9 mars 2018) :

L'INAO n'a pas de remarque à formuler à l'égard « de ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées. »

2.2 – Avis de l'Autorité Environnementale (26 juillet 2018) :

L'autorité environnementale « note que les mesures qui seront prises en cas d'épandage en zone Natura 2000 en périodes de nidifications sont peu précises, notamment sur les méthodes qui seront employées pour identifier les éventuels nids et les protéger. Par ailleurs, des précisions quant à la prise en compte des préconisations du GODS (Groupement Ornithologique des Deux-Sèvres) dans le cadre du projet mériteraient d'être apportées. »

2.3 - Compléments apportés par l'exploitant et examen des compléments

La SCEA DU FOUETTANT a apporté des réponses aux remarques de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine.

Ce rapport présente des mesures mises en place sur le site pour répondre aux préconisations du GODS (pas d'épandage de fumier sur les parcelles cultivées en céréales, enfouissement dans les 12 h, absence de parcelle en contrat Agro-environnemental...).

2.4 - Rapport de fin de phase d'examen du dossier

Le service instructeur-coordonnateur a remis un rapport à l'issue de la phase d'examen en date du 31 juillet 2018.

Au regard des différents avis sollicités, les éléments du dossier apparaissaient suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement et aucun avis auquel le préfet doit se conformer n'était défavorable.

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SCEA DU FOUETTANT faisait donc apparaître qu'il était complet et régulier et ne conduisait à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R181-34 du code de l'environnement. Il a été jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

3 - ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS

3.1 - L'enquête publique

Elle s'est déroulée du 15 octobre au 16 novembre 2018 inclus en la mairie de SAINTE OUENNE.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 13 décembre 2018.

Aucune requête ou observation n'a été déposée.

3.2 - Consultations des communes

Communes	Date de délibération	Avis
Sainte Ouenne	10/12/18	Avis favorable et « <i>demande à ce que les nuisances de toutes natures soient minimisées autant que faire ce peut</i> »
Germond-Rouvre	/	/
Echiré	16/11/18	Avis favorable
Saint Maxire	09/10/18	Avis favorable
Villiers en Plaine	/	/
Surin	08/11/18	Avis favorable
Faye sur Ardin	/	/

3.3 - Consultations d'autres services ou organismes

Pas de consultation complémentaire.

IV - ANALYSE ET CONCLUSION DU SERVICE INSTRUCTEUR-COORDONNATEUR

Considérant :

- le dossier présentant l'ensemble de l'établissement ainsi que le plan d'épandage ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- les avis formulés par les communes consultées ;
- les avis des administrations ;
- les réponses apportées par l'exploitant ;

et sous réserve du respect des règles techniques qui seront fixées par l'arrêté préfectoral élaboré à partir de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux élevages, le service chargé de l'inspection propose de donner une suite favorable à la demande formulée par SCEA DU FOUETTANT.